



Arrêté n°366/PM/CAB du 22 octobre 2013

portant modalités de création, attributions, organisation et fonctionnement des Unités de Coordination des Projets et des Cellules de Suivi des projets du Contrat de Désendettement et de Développement

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-851 du 13 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu le décret n°2013-625 du 04 septembre 2013 portant procédures et modalités d'exécution des dépenses des projets financés par les ressources du Contrat de Désendettement et de Développement ;
- Vu l'arrêté n°267/PM/CAB du 14 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique Bilatéral du Contrat de Désendettement et de Développement ;
- Vu l'arrêté n°268/PM/CAB du 14 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement et de Développement ;
- Vu l'arrêté n°418/PM/CAB du 08 octobre 2012 portant nomination du Coordonnateur du Secrétariat Technique du C2D ;
- Vu l'arrêté n°172/PM/CAB du 08 mai 2013 modifiant l'arrêté n°268/PM/CAB du 14 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement et de Développement,

ARRETE :**Chapitre I : Création de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D**

Article 1 : En vue de la mise en œuvre du C2D, il est créé, sous l'autorité du ministère technique impliqué dans la gestion du C2D, une Unité de Coordination du Projet, en abrégé, UCP-C2D.

L'opportunité de la création d'une UCP-C2D est appréciée au cas par cas, dans le cadre des projets, par les différentes parties au C2D. L'UCP-C2D fera alors l'objet d'un arrêté de création par le Ministère technique concerné.

Article 2 : Pour les ministères techniques dont le projet C2D ne requiert pas la mise en place d'une UCP-C2D, il sera créé, au sein du ministère, une Cellule de Suivi du Projet, en abrégé, CSP-C2D.

Chapitre II : Extension des missions d'une UCP préexistante

Article 3 : Lorsqu'une UCP est déjà en place dans le cadre d'un projet déjà existant, le ministère technique concerné peut, dans le cadre de l'instruction du projet du C2D qui le concerne, recourir à cette UCP déjà sous sa tutelle pour la mise en œuvre dudit projet du C2D. Le cas échéant, il prend un arrêté modificatif afin d'élargir le champ d'intervention de l'UCP.

Chapitre III : Attributions de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D

Article 4 : Sous l'autorité du ministère technique, l'UCP-C2D est l'instrument de mise en œuvre du Projet en liaison avec l'AFD et le ST-C2D.

Article 5 : L'UCP-C2D a notamment pour missions :

- de coordonner la préparation et l'exécution du Projet ;
- d'organiser et de gérer les activités opérationnelles du Projet ;
- de tenir et de présenter les comptes et les rapports financiers ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet ;
- de préparer les rapports sur l'exécution du Projet ;
- d'assurer l'élaboration et le suivi des Plans d'Activités Annuels (PAA) ;
- d'assurer la préparation et le suivi des Plans de Passation des Marchés (PPM) ;
- d'assurer la passation des marchés nécessaires à la mise en œuvre du Projet, en liaison avec la Direction des Marchés Publics (DMP) (rédaction des termes de référence, des dossiers d'appel d'offres, des rapports d'analyse des offres, etc.) ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité du projet (dont la gestion du compte-projet) ;
- d'assurer le suivi des opérations et la rédaction des rapports d'exécution technique et financière.

Article 6 : L'UCP-C2D appuie les ministères techniques, en charge des composantes concernées, dans la programmation et la mise en œuvre des activités.

Article 7 : Les attributions de la CSP-C2D dans l'exécution du Projet sont définies au cas par cas, d'un commun accord entre l'AFD, le ST-C2D et le ministère concerné, dans le cadre de l'instruction dudit Projet. Dans tous les cas, la CSP-C2D ne remplit pas de tâches de gestion fiduciaire du Projet.

Chapitre IV : Personnel de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D

Article 8 : L'UCP-C2D comprend au moins :

- Un Coordonnateur de l'UCP-C2D ;

En fonction des projets, l'UCP-C2D peut également comprendre :

- Un Responsable suivi-évaluation ;
- Un Responsable Administratif et Financier ;
- Un ou plusieurs Spécialistes en Passation de Marchés ;
- Un ou plusieurs Cadres techniques.

Le Coordonnateur de l'UCP-C2D a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel de l'UCP-C2D.

Article 9 : Le Ministère de l'Economie et des Finances met à disposition auprès de chaque UCP-C2D :

- Un (1) contrôleur financier qui effectue les diligences et contrôles préalables aux dépenses du Projet ;
- Un (1) agent comptable qui effectue les paiements des dépenses depuis le compte-projet C2D.

Article 10 : Le contrôleur financier et l'agent comptable peuvent être appuyés par un assistant, en tant que de besoin, qui est également mis à disposition par le Ministère de l'Economie et des Finances. Le cas échéant, les ressources du projet du C2D ne prendront en charge les indemnités que d'un seul assistant pour le contrôleur financier et d'un assistant pour l'agent comptable.

Article 11 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'UCP-C2D dispose d'un personnel d'appui recruté suivant ses besoins.



Article 12 : La composition de la CSP-C2D est définie au cas par cas, d'un commun accord entre l'AFD, le ST-C2D et le ministère concerné, selon les spécificités du Projet, dans le cadre de l'instruction dudit Projet.

Chapitre V : Modalités de recrutement du personnel de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D

Article 13 : Le personnel de l'UCP-C2D (hors contrôleur financier et agent comptable) est recruté par appel à candidatures ouvert, après avis de non-objection de l'AFD.

Ce personnel est recruté à temps plein au sein des UCP-C2D, sur la base de fiches de postes convenues avec l'AFD et ne peuvent cumuler leur fonction avec une quelconque autre fonction au sein d'une autre structure de projet, d'une administration ou du secteur privé. Les fonctionnaires ou Agents de l'Etat qui seraient recrutés au sein des UCP-C2D sont mis en détachement auprès de l'UCP-C2D. Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel des UCP objet de l'article 3 (*Extension des missions d'une UCP préexistante*) du présent arrêté.

Article 14 : Les modalités de recrutement de la CSP-C2D sont définies au cas par cas, selon les spécificités du Projet, dans le cadre de l'instruction dudit Projet.

Chapitre VI : Rôle du coordonnateur de l'UCP-C2D

Article 15 : Le Coordonnateur de l'UCP-C2D assure la direction et l'animation de l'UCP-C2D. A ce titre, il est notamment chargé de :

- la gestion administrative et technique du Projet ;
- la planification, la coordination et la mise en œuvre des activités en concertation avec AFD et les directions concernées du ministère technique ;
- l'ordonnancement des dépenses conformément au manuel de procédures du C2D tel qu'agréé par l'AFD ;
- la coordination avec d'autres programmes et services intervenant sur des activités relevant de l'objet du projet ;
- l'élaboration de rapports d'activités réguliers à l'intention du ST-C2D et de l'AFD, selon le format figurant dans le manuel de procédures du C2D ;
- la participation aux réunions du Comité Technique Bilatéral du C2D en tant que de besoin.

Chapitre VII : Financement de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D

Article 16 : L'UCP-C2D et la CSP-C2D disposent d'un budget propre pour son fonctionnement et son équipement, financé par les ressources du Projet. Ce budget figure, dans ses grandes lignes, dans la Convention d'affectation du Projet. Le budget détaillé de l'UCP-C2D figurera dans le plan d'activités annuel soumis à l'avis de non-objection de l'AFD et justifiant des transferts de ressources du compte C2D vers les comptes-projets. Il en va de même pour la CSP-C2D.

Article 17 : Les salaires et indemnités du personnel de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D sont financés sur les ressources du Projet, conformément aux conditions et aux modalités de rémunération des personnels des UCP-C2D et des CSP-C2D fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les niveaux de rémunération sont uniformisés entre les UCP-C2D. Des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des UCP mutualisées objet de l'article 3 (*Extension des missions d'une UCP préexistante*) du présent arrêté.



Dans ce cas, les propositions de salaires et indemnités du personnel de l'UCP financés sur les ressources du projet du C2D sont soumises par le Ministère technique concerné, après concertation avec l'AFD et le ou les bailleurs de fonds concernés, à la validation du Comité Technique Bilatéral du C2D.

Chapitre VIII : Audit - Suivi et évaluation de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D

Section I : Audit

Article 18 : Les activités de l'UCP-C2D et de la CSP-C2D sont soumises à un audit externe mené par un cabinet indépendant recruté après mise en concurrence. Les modalités de l'audit et la périodicité sont précisées dans les conventions d'affectation.

Section II : Suivi-évaluation

Article 19 : L'UCP-C2D et la CSP-C2D sont chargées de collecter les informations et données nécessaires afin de renseigner les indicateurs sectoriels de suivi-évaluation, retenus pour le Projet et figurant dans la convention d'affectation (cadre logique).

Article 20 : Sous l'autorité du ministère technique, l'UCP-C2D et la CSP-C2D sont chargées de rendre compte de leurs activités à l'AFD et au ST-C2D, dans des rapports d'activités établis conformément au format figurant dans le manuel de procédures du C2D.

Chapitre IX : Disposition finale

Article 21 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **22 OCT. 2013**



Daniel Kablan DUNCAN

Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances

Ampliation :

- Présidence de la République	1
- Premier Ministre	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Tous les ministères	28
- JORCI	1
- AFD	1